

Procès-verbal séance 5 du Conseil Municipal de Condillac

Du jeudi 08 décembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice 11

Présents

A l'ouverture et lors de la délibération n° 1 08

De la délibération n° 2 à la clôture 09

Votants 08 lors de la 1^{ère} délibération ; 09 de la 2^{ème} délibération jusqu'à la 5^{ème} délibération.

L'an deux mil vingt-deux, le 08 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : deux décembre deux mil vingt-deux (affichage le 02/12/2022)

Présents :

Mmes DECRAENE Christine, LACHAUD Marie-José (à partir de la délibération n° 2), HEBERT Sandrine, MARANGONI Odile.

Mrs BUREL Raymond, GOUTIN Jacky, LOUBET Olivier, MARANGONI Roberto et SOULIER Florent.

Absents : M. BUREL Loïc, M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry, Mme LACHAUD Marie-José (lors de la délibération n° 1)

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Délibération : Avis sur le projet de Pacte de gouvernance dont le principe a été approuvé par le Conseil communautaire de MONTELMAR AGGLOMERATION en date du 28 septembre 2022.
2. Délibération : Approbation du règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations relatives à l'occupation du sol.
3. Délibération : Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).
4. Délibération : Travaux de façades de la Mairie – Dotation Cantonale.
5. Délibération : Travaux Place de Leyne – Dotation Cantonale.
6. Travaux de voirie Chemin Costelenne.
7. Demande de remise sur charges sollicitée par la locataire du logement n° 2.
8. Défense extérieure contre l'incendie.
9. Point sur la procédure d'expropriation.
10. Rapports d'activité.
11. Taxe d'aménagement - Reversement de la part communale à l'EPCI.
12. Informations diverses

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. Mme MARANGONI est nommée secrétaire de séance. M. le Maire informe que M. Loïc BUREL et M. Garry FAYOLLE-CHAPPAZ sont absents, et indique que Mme Marie-José LACHAUD aura quelques minutes de retard.

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance précédente, puis prend acte de l'absence d'observations et de l'approbation du procès-verbal.

1. Délibération : Avis sur le projet de Pacte de gouvernance dont le principe a été approuvé par le Conseil communautaire de MONTELMAR AGGLOMERATION en date du 28 septembre 2022.

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux que la loi ouvre la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ce pacte définit les relations entre les communes et leurs intercommunalités.

A chaque renouvellement, fusion ou scission, l'assemblée délibérante de l'EPCI doit obligatoirement organiser un débat et prendre une délibération sur l'opportunité ou non d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais s'il est décidé, il doit être adopté après avis des Conseils municipaux des Communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet du pacte).

Afin de contribuer à ce débat, un document préparatoire, fruit d'un travail collégial issu de la Commission « démocratie locale et lien entre les communes » de la Communauté d'Agglomération MONTELMAR

AGGLOMERATION Rhône & Provence a été élaboré et versé aux débats.

Le débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance s'est tenu lors du dernier Conseil Communautaire du 28 septembre 2022.

Le principe du pacte a été approuvé. 4 objectifs ont été énoncés :

- Mettre en œuvre le projet de territoire ;
- Coordonner les actions des communes et de l'agglomération ;
- Organiser les délégations de compétences ;
- Faciliter la mutualisation et le partage des moyens.

Afin d'en finaliser l'adoption, le projet de pacte a été transmis aux communes membres pour avis des conseils municipaux, la mairie de CONDILLAC l'a reçu le 13 octobre 2022 puis transmis aux conseillers municipaux le 28 octobre.

Monsieur le Maire soumet ledit projet pour avis des membres du conseil, en soulignant qu'il s'agit d'un document politique qui n'engage à rien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DONNE** un avis positif sur le projet de Pacte de gouvernance, annexé à la présente délibération, dont le principe a été approuvé par le Conseil communautaire de MONTELMAR AGGLOMERATION en date du 28 septembre 2022.

Pour : 07 / Contre : 0 / Abstention : 01 (*M. Soulier*)

2. Délibération : Approbation du règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations relatives à l'occupation du sol.

M. le Maire rappelle qu'en matière d'instruction des autorisations dites du droit des sols (ADS), la loi ALUR du 24 mars 2014 a réservé la mise à disposition des services de l'État aux seules communes appartenant à un EPCI de moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants. Dotée d'une carte communale et appartenant à la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA), la commune de CONDILLAC s'est retrouvée dans l'obligation d'assurer directement l'instruction de ses autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2017.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, un service commun intercommunal pour l'instruction des autorisations d'urbanisme a été créé par le conseil communautaire de Montélimar-Agglo et les conditions de collaboration entre les communes et la CAMA ont été fixées dans un règlement spécifique. Ne pouvant plus bénéficier du service instructeur des services préfectoraux, le conseil municipal de CONDILLAC a décidé, par délibération du 04 novembre 2016, d'adhérer au service commun intercommunal à compter du 1er janvier 2017.

Depuis le 1er janvier 2022, les communes - selon leur importance - doivent disposer d'une téléprocédure spécifique permettant la réception et l'instruction sous forme dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de recevoir les demandes sous format numérique.

La loi prévoit, là encore, la possibilité de mutualiser les moyens au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. Ainsi, la CAMA a mis en place un guichet numérique pour l'ensemble de ses communes membres et propose l'adaptation du règlement afin de prendre en compte ces nouvelles modalités.

M. le Maire souligne que les missions du service instructeur restent inchangées, il est toujours en charge de l'instruction des dossiers et soumet un projet de décisions au Maire, ce dernier ou son délégué demeurent les seuls habilités à signer les décisions et à en être responsables. Les principales évolutions du règlement sont le raccourcissement du délai pour transmettre au service instructeur l'avis du maire portant sur la situation du terrain et des réseaux le concernant, en contrepartie, le service instructeur s'engage à envoyer plus tôt ses propositions de décisions.

M. MARANGONI souhaite que lui soit précisé ce que recouvre le droit du sol. M. le Maire répond que le droit du sol concerne les demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de certificat d'urbanisme opérationnel, ou encore les déclarations d'intention d'aliéner.

Mme LACHAUD arrive et se joint à la délibération. M. le Maire lui résume le déroulement de la séance jusqu'alors.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer l'adhésion de la commune au service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol **et d'approuver** le nouveau règlement

du service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, tel qu'annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- DE CONFIRMER l'adhésion de la commune de CONDILLAC au service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol,
- D'APPROUVER le nouveau règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, tel qu'annexé,
- DE CHARGER Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Pour : 09 / Contre : 0 / Abstention : 0

3. Délibération : Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que comme chaque année en cette période et conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, il sollicite l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors chapitre 16) au budget 2022, soit :

Par chapitre	Crédits ouverts 2022 (BP + DM)	Montants autorisés (¼ des crédits 2022)
20 Immobilisations incorporelles	7 000,00 €	1 750,00 €
21 Immobilisations corporelles	101 281,00 €	25 320,25 €
23 Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2022 (celles des chapitres 20, 21 et 23) : 108 281,00 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 27 070,25 € (108 281 x 25%).

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget.

Pour : 09 / Contre : 0 / Abstention : 0

4. Délibération : Travaux de façades de la Mairie – Dotation Cantonale.

Monsieur le Maire indique que des travaux portant sur les façades de la Mairie sont nécessaires. En effet, il convient de remplacer les derniers volets vétustes mais aussi de reprendre certaines peintures extérieures. M. le maire propose d'envisager l'opération pour l'année 2023 et présente au Conseil Municipal les devis reçus des entreprises sollicitées, à savoir :

Entreprises sollicitées	Remplacement des volets	Peinture extérieure portes et fenêtres	Peinture extérieure des protections métalliques	Total en H.T.
Store habitat, sise à Montélimar (26)	13 456,80 € H.T.	N'a pas été interrogé pour ces prestations		13 456,80 € H.T. soit 16 148,16 € T.T.C
CRESTON, sise à LA COUCOURDE (26)	13 686,00 € H.T.	N'a pas été interrogé pour ces prestations		13 686,00 € H.T. Soit 16 423,20 € T.T.C.

SARL EMA, sis à Sauzet (26)	12 307,00 € H.T.	N'a pas été interrogé pour ces prestations		12 307,00 € H.T. soit 14 768,40 € T.T.C.
Entreprises sollicitées	Remplacement des volets	Peinture extérieure portes et fenêtres	Peinture extérieure des protections métalliques	Total en H.T.
Menuiserie provençale, Mont-boucher-sur-Jabron	N'a pas répondu	N'a pas été interrogé pour ces prestations		
Action Services, sise à Saulce-sur-Rhône (26)	N'a pas été interrogé pour ces prestations	998,52 € H.T.	700,00 € H.T.	1 698,52 € H.T. soit 1 698,52 € T.T.C.
Charles Décoration Peinture, Sauzet (26)	N'a pas été interrogé pour ces prestations	N'a pas répondu	N'a pas répondu	
Pacalet Frères Sarl, Montélimar (26)	N'a pas été interrogé pour ces prestations	N'a pas répondu	N'a pas répondu	
Multi-Stef, Saint-Marcel-lès-Sauzet 26	N'a pas été interrogé pour ces prestations	N'a pas répondu	N'a pas répondu	
LEMELIN MultiServices 26, Montélimar	N'a pas été interrogé pour ces prestations	N'a pas souhaité soumettre d'offre car n'accepte pas le principe d'être payé après service fait		

Les élus prennent acte de la seule réponse reçue d'Action Services pour les peintures, et constatent que les caractéristiques des volets présentées dans les offres sont identiques et que l'entreprises EMA est la moins-disante.

Le Conseil Municipal, après **examen des offres et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **d'autoriser les travaux sur la base des propositions** de l'entreprise SARL EMA pour les volets pour un montant de 12 307,00 € H.T soit 14 768,40 € T.T.C., ainsi que l'entreprise Action Services pour la réalisation des peintures extérieures représentant un montant de 1 698,52 € H.T. soit 1 698,52 € H.T., sous réserve de propositions ultérieures plus intéressantes, de crédits suffisants et de l'obtention d'une subvention publique,
- **d'autoriser M. le Maire** ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

En cumulant les devis, le montant prévisionnel des travaux des façades de la Mairie à réaliser en 2023 s'élèverait à **14 005,52 € € H.T.** Néanmoins, considérant que la Mairie est dans un site inscrit, et, eu égard aux hausses constantes des prix des matériaux, il serait dès lors judicieux de majorer les montants des devis de 10% afin de prendre en compte ces aléas.

Le montant prévisionnel des devis s'élève donc à **15 406,00 € H.T.**

Le financement se ferait en partie sur fonds propres de la commune, ainsi que grâce à l'octroi d'une subvention départementale dont le taux, si elle est accordée, serait à hauteur de 70% du montant des travaux H.T.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser des travaux, de prendre acte du montant prévisionnel des travaux et du plan de financement, et de solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la dotation cantonale bâtiments communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Autorise** la réalisation de travaux sur les façades du bâtiment de la Mairie,
- **Prend acte** du montant prévisionnel des travaux soit **15 406,00 € H.T.** et du plan de financement,
- **Sollicite auprès du département la subvention correspondante.**
- **Décide d'autoriser M. Le Maire** ou son représentant à **signer** toutes les pièces utiles à ce dossier.

Pour : 09 / Contre : 0 / Abstention : 0

5. Travaux Place de Leyne – Dotation Cantonale.

Monsieur le Maire rappelle les travaux réalisés en 2021 Place de Leyne. En décembre 2021, il avait été proposé aux membres du conseil de se prononcer sur la réalisation de travaux sur la place pour sécuriser l'accès au terrain en contrebas par un nivellement avec apport de terre végétale ou de gravier et en délimitant l'espace réservé au stationnement par la création d'une bordure en bois ou en pierre. Le conseil municipal avait jugé les propositions des entreprises trop dissemblables, et avait, en conséquence, décidé de reporter sa décision et de réaliser un cahier des charges afin de solliciter de nouveau les entreprises pour la réalisation d'un muret en pierre.

Un cahier des charges a été rédigé pour des travaux portant sur la mise à niveau par apport de terre végétale et nivelage ainsi que la réalisation d'un muret en pierre d'une hauteur de 30cm.

M. le maire propose d'envisager l'opération pour l'année 2023 et présente au Conseil Municipal les devis reçus des entreprises sollicitées, à savoir :

Entreprises sollicitées	Mise à niveau par apport de terre végétale et engazonnement	Réalisation d'un muret en pierre	Apport de gravettes au pied du mur de soutènement	Frais de dossier	Option prolongement mur afin de dévier les eaux de ruissellement	Total en H.T.
SARL Damien LAURIE, sise La Bégude de Mazenc (26)	1 197,20 € H.T.	5 869,53 € H.T.	1 324,00 € H.T.	10,00 € H.T.	337,79 € H.T.	8 400,73 € H.T. soit 10 080,88 € T.T.C Si option 8 738,52 € H.T.
AROD Paysages, sise à Cléon d'Andran (26)	1 650,00 € H.T.	4 475,00 € H.T.	2 200,00 € H.T.			8 325,00 € H.T. Soit 9 990,00 € T.T.C.
D'Paysages, sise à Montélimar (26)	N'a pas répondu car n'a pas trouvé d'entreprise sous-traitante en maçonnerie					

M. le maire indique que seule l'entreprise Damien Laurie a été rencontrée sur place, Arod Paysages ayant déclaré qu'une telle entrevue ne lui était pas nécessaire considérant sa connaissance du lieu (N.B elle est en charge de l'entretien paysager de CONDILLAC). M. le Maire souligne qu'AROD chiffre dans son devis l'engazonnement mais pas Laurie. M. Soulier lit le devis de Laurie et estime qu'il a prévu ce poste. M. le Maire note la différence d'épaisseur de gravette entre l'offre de Laurie (4 cm) et celle d'Arod (10 cm) et donc de chiffrage. M. Loubet signale que le prix de la gravette à la tonne n'est pas ce qu'il y a de plus coûteux. Les élus conviennent que les deux propositions sont somme toute similaires aussi bien au niveau des prestations que du prix, ils notent que Laurie dispose d'une équipe de maçons, mais qu'ils ne savent pas si cela est aussi le cas pour Arod.

Le Conseil Municipal, après **examen des offres et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **d'autoriser les travaux sur la base de la proposition** de l'entreprise SARL Damien LAURIE représentant un montant de 8 400,73 € H.T. soit 10 080,88 € T.T.C, sous réserve de propositions ultérieures plus intéressantes, de crédits suffisants et de l'obtention d'une subvention publique,
- **d'autoriser** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

En cumulant les devis, le montant prévisionnel des travaux Place de Leyne à réaliser en 2023 s'élèverait à **8 400,73 € H.T.** Néanmoins, considérant les hausses rapides des prix des matériaux, il serait dès lors judicieux de majorer les montants des devis de 10% afin de prendre en compte cet aléa.

Le montant prévisionnel des devis s'élève donc à **9 240,00 € H.T.**

Le financement se ferait en partie sur fonds propres de la commune, ainsi que grâce à l'octroi d'une subvention départementale dont le taux, si elle est accordée, serait à hauteur de 70% du montant des travaux H.T.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser des travaux, de prendre acte du montant prévisionnel des travaux et du plan de financement, et de solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la dotation cantonale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

- **Autorise** la réalisation de travaux d'aménagement paysager de la place Publique de LEYNE,
- **Prend acte** du montant prévisionnel des travaux soit **9 240,00 € HT**, et du plan de financement,
- **Sollicite auprès du département la subvention correspondante.**
- **Décide d'autoriser** M. Le Maire ou son représentant à **signer** toutes les pièces utiles à ce dossier.

Pour : 09 / Contre : 0 / Abstention : 0

6. Informations diverses.

M. le Maire informe les conseillers du décès de Josette LOUBET.

Il précise que la Mairie sera fermée du 26 décembre 2022 au 06 janvier 2023. Les vœux du Maire sont prévus le 06 janvier 2023 à 19H00. Enfin, il informe que 25 colis à destination des anciens seront très prochainement distribués.

M. le Maire fait état d'un problème concernant la location de l'appartement communal du second étage. En effet, la personne locataire estime que les charges qui lui sont facturées (70€/ mois au titre du gaz et de l'entretien des parties communes) sont disproportionnées par rapport à son occupation du logement. Elle a demandé à connaître sa consommation de gaz depuis son entrée. Un état lui a été transmis basé sur les relevés de la jauge de la cuve, elle a aussitôt contesté les chiffres. Depuis octobre 2022, la locataire a cessé de payer les charges (ce qu'elle n'a pas le droit de faire), elle ne s'est pas non plus acquittée de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui lui a été refacturée (N.B : taxe incluse dans la taxe foncière qui est payée par le propriétaire, en l'occurrence la commune, néanmoins les bâtiments publics abritant des services publics n'y sont pas soumis, ce sont les locataires qui sont redevables du montant exigé).

M. le Maire précise que la locataire n'a pas formulé par écrit de demande de remise sur charges, elle conteste simplement le montant qui lui est imputé mais aussi le volume au moment de son entrée dans les lieux et l'absence de compteur individuel. M. le Maire rappelle que le prix du gaz propane en citerne a fortement augmenté, il ne bénéficie ni du bouclier tarifaire ni de tarifs réglementés. Le taux de remplissage de la cuve avait été vérifié au moment de son entrée, sans sa présence, mais le taux avait été inscrit sur le bail. Pour ce qui est de sa consommation, M. le Maire indique que pour un carburant comme le gaz, le calcul de la masse dépend de plusieurs paramètres dont la température. La mairie s'est appuyée sur le relevé de la jauge de la cuve, et les volumes facturés par Antargaz. En prenant plusieurs méthodes de calcul, le résultat a toujours été à quelques euros près le même. Un devis a été sollicité pour la pose d'un compteur gaz plus précis, il s'élève 1 537,72 €, il permettra de connaître la consommation précise du locataire mais l'unité du compteur ne correspondra pas à celle des masses livrées par Antargaz, ce qui ne rendra pas le calcul plus simple.

Outre le gaz, M. le maire souligne que les charges comprennent également le nettoyage des parties communes qui s'élève par locataire à environ 30 euros par mois.

M. le Maire informe que la locataire a envoyé son préavis pour quitter les lieux fin février. Elle a sollicité l'obtention d'une date de rendez-vous pour fixation de l'état des lieux, mais n'a pas répondu ni par téléphone, ni par courriel au Maire. Apparemment, elle ne vient plus que très rarement dans l'appartement depuis le mois de novembre, mais ne l'a pas signalé.

M. le Maire demande l'avis des conseillers sur une suspension des charges, sachant qu'au départ du locataire un bilan sera effectué, et en cas de trop payé par le locataire, les sommes lui seront remboursées. Il est décidé de continuer à lui imputer les charges considérant qu'elle a cessé unilatéralement de s'en acquitter depuis octobre et qu'elle n'a pas indiqué si elle occuperait l'appartement jusqu'à la fin de son préavis.

M. le Maire évoque le problème de l'habitation sans autorisation chemin des Mongis. Après discussions et rappels de la législation, les propriétaires-occupants s'étaient engagés par écrit en 2021 à ce que la construction sans autorisation ne soit plus présente sur le terrain en septembre 2022. En octobre 2022, elle était pourtant toujours en place sans que les propriétaires n'aient jugé utile de contacter la Mairie pour s'en expliquer. Une nouvelle rencontre à l'initiative du Maire s'est déroulée, l'engagement pris d'autoriser une visite sur place et de prouver la mise en vente de la construction n'a pas été respecté. Le courrier recommandé adressé par la Mairie aux propriétaires n'a pas été retiré par ces derniers, en conséquence un procès-verbal d'infraction a été dressé le 07 décembre 2022 et transmis au Procureur de la République.

M. le Maire fait un point sur les travaux de l'année 2022. Les vitraux de l'église ont été rénovés, les grilles posées, la réfection de la toiture sera réalisée par la société ASTIC au cours de la semaine à venir. Le W.C. intérieur a été changé pour inclure un lave-mains. Deux nouveaux poteaux incendie ont été posés, les tests font état de leur conformité, un envoi au service de secours incendie du département sera effectué afin de faire référencer et numéroter lesdits poteaux.

M. le Maire évoque la possibilité pour le conseil municipal de décider la réorganisation de la voirie communale (classement en voies communales de chemins ruraux revêtus) pour des raisons financières (le calcul de certaines dotations est basé sur le nombre de kilomètres de voies communales) et une protection juridique renforcée. Un devis a été sollicité auprès d'un géomètre, M. ALQUIER, il s'élève à 5 000€ H.T., auquel il faudrait rajouter le coût de l'enquête publique et des coûts annexes.

M. le Maire évoque la défense extérieure contre l'incendie. Il rappelle que quatre propriétaires privés ont reçu des courriers de proposition d'acquisition d'une partie de leur terrain pour l'implantation de bâches incendie (M. DEFORGE, M. DUBOURG, Mme MILLION et M. SOULIER). Des précisions ont été demandées par téléphone par M. DEFORGE et Mme MILLION, mais aucune réponse n'a été reçue par la Mairie à ce jour. M. DEFORGE semble hésitant, Mme MILLION plutôt opposée, quant aux autres propriétaires, ils sont restés silencieux.

M. le Maire fait un point sur la procédure d'expropriation de la partie privée du chemin des anciennes poubelles. Une audience doit se dérouler en début d'année 2023 pour fixation du montant de l'indemnité d'expropriation à verser.

M. le Maire revient sur le problème de voirie chemin Costelenne. Le Centre technique départemental a eu l'amabilité d'émettre un avis sur la question, pour lui, il s'agirait d'une ancienne tranchée qui aurait travaillé en raison de la sécheresse suivie par les fortes pluies de cette fin d'année. Seule une conduite d'eau est enfouie, pour le syndicat des eaux (SIEDR), elle ne peut être responsable au motif que sur plan, la canalisation serait située de l'autre côté et aucune fuite n'a été détectée. M. Burel, représentant de Montélimar-Agglomération au syndicat, ajoute que pour le SIEDR le problème serait lié au talus qui s'effriterait et préconiserait la réalisation d'un mur de soutènement.

M. le Maire indique avoir fait venir deux entreprises, SORODI et COLAS, pour l'établissement de devis. Ces dernières n'estiment pas le talus responsable et pencheraient plutôt pour l'hypothèse de la tranchée ancienne. M. Burel est surpris et considère qu'il serait judicieux de creuser pour savoir. M. le Maire répond que les travaux demandés n'impliquent pas de creuser, il s'agira dans un premier temps d'étanchéifier la voie puis de la refaire. M. Marangoni informe que M. Chaix se rappelle que des travaux d'enfouissement de câble fibre ont eu lieu en 2011 chemin Costelenne. M. le Maire répond que la Mairie n'a aucune trace de tels travaux dans ses archives, aucun réseau souterrain n'est répertorié par le gestionnaire de la fibre, enfin, le déploiement de la fibre sur CONDILLAC n'a commencé qu'à compter de 2019. Les anciens élus présents en 2011 ne se souviennent pas de travaux de fibre optique réalisés en 2011 sur CONDILLAC, M. Burel se rappelle qu'un mur de soutènement privé était tombé en partie sur la voie, provoquant des problèmes de circulation.

M. le Maire fait lecture des devis reçus pour les travaux d'étanchéité, 2 375€ H.T. pour SORODI, 2 500€ H.T. pour COLAS. Seule l'entreprise SORODI a fourni à ce jour son devis pour la réfection de 250 mètres de voie, le montant s'élève à 15 800€ H.T.. Pour information, il a aussi été demandé à l'entreprise de chiffrer des travaux chemin des Abreuvoirs et Chemin Morinet.

M. le Maire informe les conseillers d'un problème en bordure de la voie communale Chemin Béraud. Un agriculteur en travaillant sa terre a arraché un tuyau d'irrigation appartenant à M. Tallon. Le tuyau avait été installé par M. Henri Rostan pour desservir M. Schurmann (propriétaire avant la famille TALLON). Le fermier laboure et creuse un peu plus chaque année. Par rapport à la voie, le tuyau avait été enfoui à environ 80 cm de profondeur, il est désormais totalement déterré. Le fermier a été contacté par le Maire, il se défend d'être responsable et jure de labourer normalement ses terres. Il n'est pas contre des travaux pour ramener de la terre mais pas à ses frais.

Les accotements de la voie se réduisent à peau de chagrin, et le chemin repose sur un terrain sableux, ce qui fait courir un risque de détérioration la voirie à venir, sans compter que la voie est étroite, des véhicules pour se croiser pourraient rouler sur l'accotement, lequel pourrait finir par s'affaisser et la voiture tomber. La commune pourrait voir sa responsabilité engagée pour défaut d'entretien et d'action. M. Soulier estime que l'agriculteur fait son travail correctement, qu'il s'agit d'un problème d'érosion des sols et que la commune n'a pas le droit de lui imposer des travaux. Il rajoute que si de la terre est rajoutée elle ne tiendra pas. M. Marangoni et M. Burel partagent cette position. Enfin, il souligne qu'il existe un autre problème (creusement), vers M. Vierne.

Enfin, M. le Maire souhaite effectuer un point factuel chemin Ventabren et demande à ce que les élus concernés

n'interviennent pas. Il n'a pas l'intention de proposer de solutions mais simplement d'informer les conseillers. Il indique que M. Loïc Burel l'a sollicité pour un problème d'accès à ses terres en moissonneuse mais aussi en tracteur avec remorque notamment en raison d'un arbre sur le chemin. N'étant pas spécialiste, M. le Maire s'est rendu sur place pour juger et a assisté à l'altercation entre le conducteur de la moissonneuse et Mme Marangoni. Mme Marangoni interrompt M. le Maire pour présenter sa version des faits. M. le Maire rappelle que le problème qu'elle évoque est une affaire privée qui n'intéresse pas la Mairie. M. le Maire souhaite poursuivre et raconte qu'il a mesuré l'emprise extérieure des pneus à 4m, la chaussée revêtue du chemin (hors accotement) mesure 3,20m, à l'emplacement du tilleul, elle ne fait plus que 2,80m, puis reprend à 3,20 m peu après. L'ensemble de la voie (chaussée et accotement) ne fait plus que 3,20m à hauteur du grillage. La moissonneuse connaît deux difficultés, au niveau du tilleul, l'arbre gêne les manœuvres, aussi le véhicule est contraint de rouler sur la propriété des Marangoni. Ensuite, la moissonneuse ne peut pas prendre le chemin à cause du grillage et passe sur la parcelle des Marangoni.

M. le Maire a souhaité rencontrer l'agriculteur et le propriétaire riverain. M. Burel est venu pour discuter, la famille Marangoni n'a pas donné suite à la proposition de rendez-vous.

M. le Maire informe avoir soumis le problème à l'assurance juridique de la commune. Il commence par indiquer que selon l'assurance, le tilleul serait à couper, mais il précise que son abattage ne réglerait pas tous les problèmes. Mme Marangoni l'interrompt en précisant que jamais elle ne permettra l'abattage de l'arbre. Pour elle et M. Marangoni, une solution avait été proposée mais il leur était imposé de payer les travaux de réalisation de chemin. M. Burel répond que c'est la procédure normale d'achat-vente (comme cela a été le cas à la grand-Grange), le propriétaire réalise à ses frais le chemin sur sa propriété, celui-ci est acquis par la commune et le délaissé de voirie est vendu au propriétaire. M. Marangoni affirme qu'il ne désire pas être propriétaire du délaissé de voirie.

Une discussion houleuse se poursuit, M. le Maire décide de clore la séance.

M. le Maire déclare la séance levée à 20 H 10

PV approuvé à la majorité des suffrages exprimés lors de la séance du 02 mars 2023